



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion restreinte du jeudi 01 août 2024

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ (Article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue)

La Commission,

Vu les dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue relatif à l'encouragement au développement du football féminin,

Vu les décisions de la Commission de ceans du 27/06/2024,

En conséquence, dit que les clubs suivants bénéficient, pour la saison 2024/2025, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin dans les équipes ci-après désignées :

N° Affiliation	Clubs	District	Equipes Désignées
511117	CHAMPIONNET SP. PARIS	75	SENIORS D2
511261	CAMILLIENNE SP. 12 ^{ème}	75	SENIORS D1
523420	LA SALESIENNE DE PARIS	75	U18 R3
546466	PETITS ANGES PARIS ENT. SPORTIVE	75	SENIORS D4
550005	FC SOLITAIRES PARIS EST	75	SENIORS D2
551989	ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII	75	U18 D1

500264	A. DES SPORTS DE CHELLES	77	SENIORS R3
500831	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL	77	SENIORS R2
500832	SENART MOISSY	77	SENIORS R1
509296	US VAIRES EC	77	U16 R3
514814	GRETZ TOURNAN SP.C.	77	SENIORS R2
518014	CA COMBS LA VILLE	77	SENIORS D2
524135	USM VILLEPARISIS	77	SENIORS D1
527984	ST PATHUS OISSERY ENT.S.	77	SENIORS D3
532139	LOGNES U.S.	77	SENIORS D1
563707	VAL D'EUROPE FOOTBALL CLUB	77	SENIORS D1
590521	VARENNES F.C.	77	SENIORS D3
764557	ENTENTE FEMININE SUD SEINE ET MARNE	77	U18 F R3
500634	RAMBOUILLET YVELINES F.C.	78	SENIORS D2
500650	FC VERSAILLES 78	78	U14 R1
513620	E.S. GUYANCOURT FOOTBALL	78	SENIORS D1
518241	ROSNY S/SEINE C.S.M.	78	U16 D2
523263	US VERNEUIL SUR SEINE	78	SENIORS D3
527743	AS MONTIGNY LE BRETONNEUX	78	SENIORS D2
534673	FC VOISINS	78	SENIORS D1
541170	OSC ELANCOURT	78	SENIORS D2
542459	ES SARTROUVILLE	78	SENIORS R2
500530	DOURDAN SPORTS	91	SENIORS D3
500640	AF VAL YERRES CROSNE	91	SENIORS R1
500684	US PALAISEAU	91	U18 R1
518656	FC MORANGIS CHILLY	91	SENIORS R2

527270	FC ST GERMAIN SAINTRY ST PIERRE	91	SENIORS D2
528671	CO ULIS	91	SENIORS R1
560615	USO ATHIS MONS	91	SENIORS FEMININES R3
500005	US CLICHY SUR SEINE	92	SENIORS D1
500038	FC ASNIERES	92	SENIORS D3
500744	SURESNES J.S.	92	SENIORS R3
509795	FC BOURG LA REINE	92	SENIORS D4
514386	CSM PUTEAUX	92	SENIORS R2
527758	FC SEVRES 92	92	SENIORS U20 R2
539013	RACING CLUB DE France FOOTBALL	92	SENIORS R3
540587	NEUILLY OLYMPIQUE	92	SENIORS D1
549265	FC CHAVILLE	92	U17 R3
550596	ES COLOMBIENNE FOOT	92	SENIORS R2
551497	COURBEVOIE S.F.	92	SENIORS R2
553138	CSM CLAMART FOOTBALL	92	SENIORS D2
500707	OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93	93	SENIORS R2
507532	VILLEMOMBLE SPORTS	93	SENIORS R2
521047	SC DUGNYSIEN	93	SENIORS D3
550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL	93	SENIORS D2
554213	FC DE ROMAINVILLE	93	U17 R3
554308	FC SEVRAN	93	U16 D1
738515	FEMININ DE VILLEPINTE F.	93	U18 F R3
500138	CO VINCENNOIS	94	SENIORS R2
510193	US ORMESSON	94	SENIORS D1
510665	FC CHAMPIGNY 94	94	SENIORS R2
514388	FC NOGENT SUR MARNE	94	SENIORS D1

523411	US IVRY FOOTBALL	94	U18 R1
523873	US FONTENAY SOUS BOIS	94	U18 R2
529210	ES VITRY	94	SENIORS FEMININES R3
542388	FC MAISONS ALFORT	94	U16 D1
551086	AVENIR SPORTIF ORLY	94	U16 D2
560655	FOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE	94	SENIORS U20 R3
764445	THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB	94	U15 F R2
860294	VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB	94	SENIORS D2
507986	ES ST PRIX	95	U14 D2
509431	FC SOISY ANDILLY MARGENCY	95	SENIORS D2
510506	GONESSE R.C	95	SENIORS D1
511000	AS ERAGNY FC	95	SENIORS D2
517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.	95	U16 R3
518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	95	U14 R2
522695	FCM GARGES LES GONESSE	95	U18 D1
527269	FC ST BRICE	95	SENIORS R1
529169	BELLOY ST MARTIN A.S.C.	95	SENIORS CDM R2
540630	ADAMOIS O.	95	SENIORS R1
546116	MONTMORENCY F.C.	95	SENIORS D3
549561	DEUIL ENGHEN F.C.	95	SENIORS D2
550638	US PERSAN 03	95	SENIORS D1
551390	ERMONT AM. S	95	SENIORS R3
551444	FC ARGENTEUIL	95	SENIORS R2
561058	ES HERBLAY	95	SENIORS D2

La Commission rappelle aux clubs susvisés que :

- ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de

mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

Ainsi, dans l'épreuve éliminatoire et la compétition propre des Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe GAMBARDELLA, Coupe de France Féminine, Coupe Nationale Futsal, etc.), il ne peut y avoir de joueur (joueuse) titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

Transmet la présente décision aux Districts Franciliens pour information.

SENIORS

LETTRES

FOOT INDOOR LOISIR (582621)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24.07.2024 de FOOT INDOOR LOISIR aux termes de laquelle le club s'interroge sur le caractère purgé ou non de la suspension prononcée à l'égard de son joueur M. Sofiane OUMOKRANE,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. qui stipulent notamment que : « à compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). »,

Considérant qu'à la suite de la rencontre de Championnat Futsal U18 opposant FOOT INDOOR LOISIR à AULNAY FUTSAL ayant eu lieu le 02.12.2023, la responsabilité disciplinaire de M. Sofiane OUMOKRANE a été engagée,

Considérant que la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F., dans sa réunion du 07.02.2024, a confirmé la suspension de 15 matchs fermes prononcée par la Commission de première instance à l'égard du joueur,

Considérant que cette suspension a pour date de prise d'effet le 03.12.2023,

Considérant, au regard de son appartenance à la catégorie U19 pour la saison 2024/2025, et de l'état des engagements de FOOT INDOOR LOISIR à date, qu'il apparaît que c'est avec l'équipe Futsal Senior que M. Sofiane OUMOKRANE pourrait reprendre la compétition pour ladite saison 2024/2025,

Considérant que dans ce cas, pour apprécier la purge de la suspension du joueur, il convient de regarder le calendrier de cette équipe,

Considérant qu'à compter de la date de prise d'effet de la suspension prononcée à l'égard de M. Sofiane OUMOKRANE, à savoir le 03.12.2023, l'équipe Senior Futsal de FOOT INDOOR LOISIR a disputé quatorze matchs, deux matchs n'ayant pas été joués pour cause de forfait,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Futsal Senior, et sous réserve qu'il ne figure sur aucune feuille de match des 14 rencontres susvisées, M. Sofiane OUMOKRANE n'a ainsi purgé que quatorze matchs sur les quinze matchs fermes de suspension qui lui ont été infligés,

Par ces motifs, informe FOOT INDOOR LOISIR que, dans l'hypothèse où M. Sofiane OUMOKRANE reprendrait la compétition avec l'équipe Futsal Senior du club, il lui restera encore un match de suspension à purger.

ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU (560738)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2024 de M. BERTHELOT Eric, Président de l'ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU et des documents joints, concernant les refus d'accords formulés par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU aux départs de plusieurs joueuses désirant signer à AIGLONNES FOOTBALL CLUB pour la saison 2024/2025,

Rappelle que pour la saison 2023/2024, le groupement « ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU » était composée du FC MORET VENEUX et du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU et que les joueuses appartenaient à l'un ou l'autre de ces 2 clubs,

Précise que :

- . La CRSRCM n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion administrative et financière du groupement ;
- . Les joueuses concernées sont licenciées d'un des clubs constituant le groupement et non du groupement lui-même,
- . L'existence d'un groupement ne peut permettre d'exonérer les joueuses du règlement des sommes dues au club auquel elles ont adhéré,

Par ces motifs, dit que les joueuses suivantes doivent se mettre en règle avec le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU tout en stipulant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être demandés :

- BEKDEMIR Sara Gul : 34,60 € de droit de changement de club,
- TOME Estelle : 34,60 € de droit de changement de club,
- SOARAZA Kamie : 34,60 € de droit de changement de club,
- NAYRAND PERONNET Coline : 34,60 € de droit de changement de club,
- METAIS Mélanie : 91,60 € de droit de changement de club,
- CUNY Chloe : 91,60 € de droit de changement de club,
- BULLIER Marion : 91,60 € de droit de changement de club,
- BERTIN Camille : 34,60 € de droit de changement de club,
- BALESDENS Camille : 91,60 € de droit de changement de club,

Dit que pour la joueuse LOUCHART Adélie ayant réglé sa cotisation 2023/2024 par chèque et Coupon Sport (au vu des documents fournis), le refus d'accord est abusif et dit que le club AIGLONNES FOOTBALL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club.

AFFAIRES

N° 89 – SE – ADJADJ Steeve

ES LE PERRAY FOOTBALL (551386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 du joueur ADJADJ Steeve selon laquelle il confirme ne pas souhaiter quitter le club mais évoluer en double licence avec l'ES LE PERRAY FOOTBALL

Considérant que l'ES LE PERRAY FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur ADJADJ Steeve en faveur de l'ES LE PERRAY FOOTBALL.

N° 91 – SE/U20 – BELDJERROU Hamza

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} selon laquelle le joueur BELDJERROU Hamza est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 270 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 93 – SF – CALLET Manon

USO ATHIS MONS (560615)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club confirme que la joueuse CALLET Manon n'a pas restitué un jeu de maillots du FC FLEURY 91 et qu'elle doit soit les rendre ou les rembourser pour la somme de 540 €, tout en précisant que la joueuse susnommée a reconnu les faits à la responsable des équipements,

Par ces motifs, dit que la joueuse CALLET Manon doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 94 – SE – DIOP Mamadou
FC ARGENTEUIL (551444)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 du FC MONTMORENCY selon laquelle le joueur DIOP Mamadou est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 200 €,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 96 – SF – GAOUI Soumia
RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2024 de GPSO 92 ISSY selon laquelle la joueuse GAOUI Soumia est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 130 € et les 25 € de frais d'opposition, soit un total de 155 €,

Par ces motifs, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 97 – SE – KAHIMBI Marcel
FC COURCOURNES (554259)

La Commission,

Considérant que le CS MENNECY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KAHIMBI Marcel en faveur du FC COURCOURNES.

N° 99 – VE – KHELLAFI Mohamed
OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2024 de l'ATLETICO DE BAGNOLET selon laquelle le joueur KHELLAFI Mohamed est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 180 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 205 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 100 – SE/FU – KINKELA Tony
CSM EAUBONNE FOOTBALL (519039)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de FUTSAL CLUB ELITE DE SANNOIS selon laquelle le joueur KINKELA Tony a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du CSM EAUBONNE.

N° 101 – VE – MAMARELI Sid
COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2024 du COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY selon laquelle le club que le joueur MAMARELI Sid souhaite finalement rester au FC FRANCONVILLE,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY.

N° 102 – SE/FU – NDIAYE Abdoul
SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2024 du SPORTING CLUB PARIS selon laquelle le club demande à la CRSRCM de réexaminer le dossier du joueur NDIAYE Abdoul, trouvant les sommes demandées par PARIS ACASA FUTSAL abusives,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2024 de PARIS ACASA FUTSAL selon laquelle le club indique que le joueur NDIAYE Abdoul a commandé une vingtaine de maillots durant la saison sans en payer la totalité et que la somme de 699 € n'est pas contestée par le joueur, celui-ci ayant fourni récemment 3 chèques d'un montant total de 700 € à encaisser en août et septembre, Considérant que PARIS ACASA FUTSAL demande que ce paiement soit immédiat afin de payer son équipementier et que toutes les autres sommes demandées (cotisation, frais d'opposition etc...) sont toujours d'actualité, Demande à PARIS ACASA FUTSAL de bien vouloir fournir tout document justifiant les sommes demandées (Règlement intérieure ou chartre) et tout document signé par le joueur NDIAYE Abdoul acceptant les conditions d'adhésion.

N° 103 – SE – NGATCHEU TCHOKONDI Steve
FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Considérant que le FC CONFLANS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur NGATCHEU TCHOKONDI Steve en faveur du FC CONFLANS.

N° 104 – SE – PIRES GOMES Gerson
FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 du FC D'EPINAY ATHLETICO selon laquelle il est indiqué que le joueur PIRES GOMES Gerson est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 220 € ainsi que de ses droits de changement de club, soit un total de 311 € Considérant que le joueur PIRES GOMES Gerson étant licencié « R » 2023/2024 au FC D'EPINAY ATHLETICO, les droits de changements de clubs ne peuvent être réclamés, Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 220 €.

N° 105 – VE – ROBERT Roberto
VAL DE FRANCE F. (549941)

La Commission,

Considérant que le FC NANDY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur ROBERT Roberto en faveur de VAL DE FRANCE F.

N° 106 – SE – SADIK Ramzi
FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 du FC SENS selon laquelle le joueur SADIK Ramzi a régularisé sa situation vis-à-vis du club, Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur du FC MELUN.

N° 107 – SE – SANTOS Alexandre
CS CELLOIS (509810)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2024 de l'US RUSSANGE (Ligue du Grand Est) selon laquelle le club indique que le joueur SANTOS Alexandre est redevable de ses cotisations 2022/2023 et 2023/2024 pour un montant de 400 € et 800 € de logement impayé, Rappelle à l'US RUSSANGE que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Indique également à l'US RUSSANGE que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les frais liés à un logement impayé ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur SANOS Alexandre doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 108 – VC – TAVARES FERNANDES Williams
AF ROISSY MONTI FOOTBALL CLUB (601953)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2024 du FC ELM LEBLANC selon laquelle le joueur TAVARES FERNANDES Williams est redevable de sa cotisation 2023/2024 de 160 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 185 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 110 – ANIMATEUR – BUREAU Maxence
SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Considérant que BORDS DE MARNE FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 à M. BUREAU Maxence en tant qu'Animateur en faveur du SPORTING CLUB PARIS.

N° 112 – SE – BIA Luc
ES SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BIA Luc était inscrit dans les fichiers de la Fédération Béninoise de Football en tant que non-amateur et que son dernier match était du 11/07/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur BIA Luc et invite l'ES SARTROUVILLE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 113 – SE – DOITEAU Benoit
FC PSG (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur DOITEAU Benoit a été désenregistré des fichiers de la Fédération Slovène de Football le 29/07/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur DOITEAU Benoit et invite le FC PSG à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 114 – SE – CONTE Lansana

USM VILLEPARISIS (524135)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur CONTE Lansana a été désenregistré des fichiers de la Fédération Guinéenne de Football le 27/07/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2017/2018,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur CONTE Lansana et invite l'USM VILLEPARISIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 115 – SE – KISI Jessy

ASA MONTEREAU (500365)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2024 de l'ASA MONTEREAU, selon laquelle le club demande une dérogation pour que le joueur KISI Jessy soit considéré comme un joueur muté dans les délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur KISI Jessy le 14/07/2024,

Considérant que le club a transmis la fiche de demande de licence du joueur susnommé le 24/07/2024, ayant demandé au joueur KISI Jessy de passer une visite médicale,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 24/07/2024 (cachet médical illisible) pour être finalement validée le 31/07/2024,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur KISI Jessy a été enregistrée à la date du 31/07/2024, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Indique à l'ASA MONTEREAU que lors de la saisie de la demande de licence « changement de club, il a été alerté d'un message l'informant que certificat médical du joueur KISI Jessy était valide sous réserves des réponses au questionnaire médicale et qu'il ne peut se prévaloir d'avoir fait passer à ce joueur une autre visite médicale pour demander une dérogation pour qu'il soit considéré muté dans les délais,

Précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ASA MONTEREAU

N° 116 – SE – LOREA VERGARA Aitor

US IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2024 de M. MBAPPE, Président de l'US AVONNAISE FOOTBALL, concernant le joueur LOREA VERGARA Aitor ayant sur sa licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que M. MBAPPE indique les difficultés rencontrées au sein du club suite au départ inopiné de la personne en charge des licences,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la*

notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur LOREA VERGARA Aitor le 11/07/2024 ainsi que la pièce d'identité du joueur et transmis la fiche de demande de licence le 12/07/2024,

Considérant que la pièce d'identité fournie a été refusée le 16/07/2024 (absence de la ville de naissance du joueur) pour être finalement validée le 25/07/2024,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur LOREA VERGARA Aitor a été enregistrée à la date du 25/07/2024, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Regrette que le dysfonctionnement interne au club ait eu des conséquences notamment lors des demandes de mutations avant le 15/07/2024,

Mais précise qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US IVRY FOOTBALL.

N° 117 – SE – MASSA ROSSI Tomas

OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MASSA ROSSI Tomas a été désenregistré des fichiers de la Fédération Argentine de Football le 29/07/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024, et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur MASSA ROSSI Tomas et invite l'OFC COURONNES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 118 – SE/FU – TRAORE Nama

KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 du Service Informatique de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur TRAORE Nama

Dit que la date d'enregistrement de la licence 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du KREMLIN BICETRE FUTSAL doit être le 08/07/2024.

JEUNES

AFFAIRES

N° 106 – U14 – MEITE Abakar

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2024 de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS joignant une lettre de Mme TRAORE Aicha, mère du joueur MEITE Abakar, selon laquelle elle désire que son fils évolue au sein de ce club pour 2024/2025,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC indique, dans les commentaires de son opposition, que le joueur susnommé n'est pas en règle financièrement,

Demande audit club de lui faire savoir le détail des sommes dues par le joueur susnommé.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 122 – U18 – BARD MAUDON Yanis

SEVRAN FC (554308)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 du RACING CLUB 18^{ème} selon laquelle le joueur BARD MAUDON Yanis est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 240 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 265 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 123 – U9 – BERNADIN Nahel

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 d'ALMATY BOBIGNY FUTSAL selon laquelle le joueur BERNARDIN Nahel est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 220 € et 25 € de frais d'opposition, soit un total de 245 €.

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 124 – U17 – DESTINY King

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} selon laquelle le joueur DESTINY King est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 270 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 125 – U18 – DIABY Amara

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2024 de l'ES PARISIENNE selon laquelle le joueur DIABY Amara est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 180 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 127 – U17 – FARHANE Said

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 de l'ALJ LIMAY selon laquelle le joueur FARHANE Said est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 160 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 128 – U14 – FELICIEN Balak

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2024 de MME JONAS Chantal, mère du joueur FELICIEN Balak, selon laquelle elle indique vouloir que son fils s'engage au RACING CFF pour la saison 2024/2025,

Considérant que dans les commentaires d'opposition formulée par l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS, il est indiqué que le joueur FELICIEN Balak reste redevable de sa cotisation 2023/2024 pour un montant de 115 € et des frais d'opposition de 25 € soit la somme totale de 140 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 129 – U13 – GOHOUROU Gnahore

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2024 du FC ORSAY BURES selon laquelle le joueur GOHOUROU Gnahore est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 180 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 205 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 130 – U18 – HOUARI Redwan
FCM GARGES LES GONESSE (522695)

La Commission,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur HOUARI Redwan en faveur du FCM GARGES LES GONESSE.

N° 131 – U15 – KASANZI Bradley
FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2024 de l'ESA LINAS MONTLHERY joignant une lettre de Mme KANIKI KASANZI Renate, mère du joueur KASANZI Bradley, selon laquelle elle indique vouloir que son fils reste au sein de ce club,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2024 du FC MASSY 91 selon laquelle le club renonce à engager le joueur KASANZI Bradley pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC MASSY 91.

N° 132 – U16 – LAMARI Hadi
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2024 de l'AS CHOISY LE ROI selon laquelle le joueur LAMARI Hadi a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION.

N° 134 – U14 – LUKOMBO MBEMBEDI Jeremie
ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)

La Commission,

Considérant que l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur LUKOMBO MBEMBEDI Jeremie en faveur de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE.

N° 135 – U15 – LUTONADIO LUSIAMA Nolan
US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,

Considérant que M. MATEUS Michel Ange, responsable légal du joueur LUTONADIO LUSIAMA Nolan, indique dans son courrier du 31/07/2024, vouloir qu'il reste à l'UMS PONTAULT COMBAULT,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur LUTONADIO LUSIAMA Nolan en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS.

N° 136 – U17 – MAMBENGA Mathieu
AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} selon laquelle le joueur MAMBENGA Mathieu est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 270 €, Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 137 – U16 – MAVINGA N LEMVO Raphael

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)

La Commission,

Considérant que l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur MAVINGA N LEMVO Raphael en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS.

N° 138 – U16 – MENDY Farell

CS MENNECY (500582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2024 du FC MORMANT selon laquelle le joueur MENDY Farell est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 240 €, des droits de changement de club pour 34,60 € et 25 € de frais d'opposition, soit un total de 299,60 €.

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 140 – U19 – NIAKATE Biramou

ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2024 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le club renonce à engager le joueur NIAKATE Biramou pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 143 – U12 – PHANNARATH Hayvan

CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL (500831)

La Commission,

Considérant que CRECY FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur PHANNARATH Hayvan en faveur du CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL.

N° 144 – U17 – SAWANE Bakary

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} selon laquelle le joueur SAWANE Bakary est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 270 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 145 – U15 – SIMANOU ZOLA Yan

CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 26/07/2024 et 27/07/2024 de Mme TRAORE SIMANOU ZOLA Boulamba, mère du joueur SIMANOU ZOLA Yann et de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY selon lesquelles il est confirmé que le joueur susnommé s'engage pour ce club pour la saison 2024/2025

Considérant que CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS indique, dans sa correspondance du 29/07/2024, que le joueur SIMANOU ZOLA Yann est redevable de son changement de club et des frais d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 59,60 €.

N° 147 – U19 – SOUMAHORO Lama
OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} selon laquelle le joueur SOUMAHORO Lama est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 270 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 148 – U14 – TSHIMTAMBALA Owen
SENART MOISSY (500832)

La Commission,

Considérant que le FC SAVIGNY LE TEMPLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur TSHIMTAMBALA Owen en faveur de SENART MOISSY.

N° 149 – U14 – VASENER Raphael
OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2024 du FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} selon laquelle le joueur VASENER Raphael est redevable de sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 270 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 150 – U19 – ZAMBLE ESSAIED Warren
FC DRANCY (503502)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/07/2024,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur ZAMBLE ESSAIED Warren en faveur du FC DRANCY.

N° 151 – U17 – ZOUZOUKO Bailly
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2024 du CS PORT MARLY selon laquelle le joueur ZOUZOUKO Bailly est redevable de 60 € (Bon Pass Plus non valide) et 25 € de frais d'opposition, soit un total de 85 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 153 – U19 – AROUA Yuba
FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur AROUA Yuba a été désenregistré des fichiers de la Fédération Algérienne de Football le 30/06/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur AROUA Yuba et invite le FC VERSAILLES 78 à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 154 – U16 – BOYOT Ky Mani

FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2024 du FC MANTOIS 78 concernant le joueur BOYOT Ky Mani,

Considérant que le FC MANTOIS 78 a saisi, le 11/07/2024, une demande de licence « A » 2024/2025 pour le joueur BOYOT Ky Mani,

Considérant qu'après contact avec la famille du joueur, il s'avère que ce même joueur était licencié en 2023/2024 sous le prénom Kymani,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC MANTOIS 78 et invite ce club à formulé une demande de licence « changement de club » réglementaire.

N° 155 – U13 – FOURET Augustin

FC MAISONS LAFFITTE (552332)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2024 du FC MAISONS LAFFITTE concernant le dossier de demande de licence du joueur FOURET Augustin

Dit que la date d'enregistrement de la licence 2024/2025 du joueur susnommé en faveur du FC MAISONS LAFFITTE doit être le 15/07/2024.

N° 156 – U19 – MAIZ Elmy

AM. VILLENEUVE LA GARENNE (500638)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2024 de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE concernant le joueur MAIZ Elmy,

Considérant que ledit joueur était licencié en 2023/2024 au FC LILAS,

Considérant que l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE a le 13/07/2024, de manière dématérialisée, saisi et envoyé à la boîte mail du joueur MAIZ Elmy la demande de licence,

Précise à l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE que la date d'enregistrement d'une licence est la date à laquelle le club soumet la saisie pour traitement à la Ligue, et non la date à laquelle le club propose informatiquement une licence à un joueur, ni à date où le joueur confirme électroniquement son souhait de rejoindre le club,

Considérant que l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE a soumis la demande de licence que le 19/07/2024, ce qui a généré une demande d'accord auprès du FC LILAS,

Considérant la correspondance en date du 25/07/2024 du Service Informatique de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur MAIZ Elmy, selon laquelle il est indiqué qu'il n'y avait aucune anomalie constatée,

Par ces motifs, dit que le joueur MAIZ Elmy ne pourra être considéré que comme un joueur muté hors période.

N° 157 – U16 – OCCEAN Leandro

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/07/2024 de l'US ROISSY EN BRIE selon laquelle le club renonce à engager le joueur OCCEAN Leandro pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'US ROISSY EN BRIE.

N° 158 – U16 – GAMIE Imad

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2024 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club renonce à engager le joueur GAMIE Imad pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de l'AAS SARCELLES.

N° 159 – U18 – CISSE Sidy

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2024 d'AUBERVILLIERS C. selon laquelle le club renonce à engager le joueur CISSE Sidy pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur d'AUBERVILLIERS C.

N° 160 – U18 – DIALLO Doua

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/08/2024 d'AUBERVILLIERS C. selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIALLO Doua pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur d'AUBERVILLIERS C.

Prochaine réunion le jeudi 29 août 2024